

République française - Département de la Haute-Savoie

Syndicat Intercommunal de Flaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du Mercredi 1 décembre 2021

Objet : Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 1 décembre à 18 h 30,

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans les bureaux de la Mairie d'Araches-La-Frasse en séance publique sous la présidence de M. Johann RAVAILLER.

Etaient présents :

Arâches : Jean-Paul CONSTANT, Marjolaine LEVEQUE, Rozenn DURAND, Inès NAVILLOD

Magland : Johann RAVAILLER, Stéphanie FERRAND, Jeanne VAUTHAY, Laurène CAUL-FUTY, Sabine TOUNA, Kader KHADRAOU

Etaient excusés : Peter JULES, Julien DELEMONTEX, Sophie DEPOISIER, Gwenaël RUAU

Marjolaine LEVEQUE a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 10

Date de convocation : 24/11/2021

Présents : 10

Date d'affichage : 25/11/2021

Votants : 9

Votes pour : 9

Votes contre : 0

- Abstention : 0

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Le président, propose à l'Assemblée :

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires de catégorie C ou B,
- Aux agents non titulaires de catégorie C ou B,

VOLUME

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment durant la période de viabilité hivernale, un dépassement de ce contingent mensuel est autorisé dans la limite de 50 heures.

MONTANT

Son calcul est effectué conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,**
- **Autorise le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires durant la période de viabilité hivernale.**

Pour copie conforme au registre

Le Président, M. Johann RAVAILLER

